

Minute n°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes
du greffe du
Tribunal Judiciaire
de Nevers

NAC : 50A

N° RG 24/00135 - N° Portalis DBZM-W-B7I-DD5P

Monsieur

Rep/assistant : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Valérie A.F.L.

Rep/assistant : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

C/

S.A. FRANFINANCE, prise en la p ersonne de son président en exercice

Rep/assistant : Maître Gilda LIMONDIN de la SCP ROUAUD & ASSOCIES, avocats au barreau de BOURGES

La S.E.L.A.R.L. ATHENA pris en la personne de Maître Camille STEINER, en qualité de mandataire liquidateur de la S.A.S. SVH ENERGIE, sise 155/159 rue du Docteur Bauer 93400 ST OUEN

**JUGEMENT DU 26 MARS 2025
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS**

DEMANDEURS :

Monsieur

de nationalité Française

Madame

représentés par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS :

S.A. FRANFINANCE, prise en la p ersonne de son président en exercice

53 rue du Port
92000 NANTERRE

représentée par Maître Gilda LIMONDIN de la SCP ROUAUD & ASSOCIES, avocats au barreau de BOURGES

La S.E.L.A.R.L. ATHENA pris en la personne de Maître Camille STEINER, en qualité de mandataire liquidateur de la S.A.S. SVH ENERGIE, sise 155/159 rue du Docteur Bauer 93400 ST OUEN

20 rue Gustave Marceau
49000 ANGERS

non comparante, non représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge des contentieux de la protection : Karine BRUERE
Greffière : Angélique GAUTHIER

DÉBATS :

Audience publique du : 15 Janvier 2025

DÉCISION :

réputé contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2025 par Karine BRUERE, Juge des contentieux de la protection, assistée de Angélique GAUTHIER, Greffière.

Copie exécutoire délivrée le : 26/03/2025

à :

- M.
- Mme v a
- Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI

Ccf délivrées le : 26/03/2025

à :

- S.A. FRANFINANCE
- Me Gilda LIMONDIN
- Me Camille STEINER

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Selon bon de commande du 6 juillet 2016 signé à : [redacted] et Monsieur [redacted] :
[redacted] a commandé auprès de la S.A.S. SVH ENERGIE (RCS 508 676 053) :
-un pack GSE 12 air system avec 12 panneaux photovoltaïques de marque Solarworld d'une puissance de 280 we par panneau, un micro onduleur Enphase en revente totale avec raccordement et démarches administratives incluses, pour un total de 20.000 euros.

Par acte sous seing privé du 6 juillet 2016, Monsieur [redacted] et Madame [redacted] DE [redacted] ont souscrit auprès de la S.A. FRANFINANCE un contrat de crédit affecté au financement de l'achat de panneaux photovoltaïques portant sur la somme de 20.000 euros remboursable en 12 mensualités de 68 euros après un différé de 9 mois, puis 123 mensualités de 230,05 euros avec assurance remboursable suivant un taux annuel effectif global de 5,96%.

Une attestation de livraison a été signée par Monsieur [redacted] le 12 août 2016.

Par acte sous seing privé des 17 novembre 2017 et 24 avril 2018, Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ont souscrit auprès de la S.A. Electricité de France un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité.

La S.A.S. SVH ENERGIE (RCS 833 656 218) a bénéficié d'une augmentation de capital par suite d'apport d'actif sous le régime juridique des scissions- de sa branche d'activité BtoC d'installation et de commercialisation de systèmes et dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie exploité sous l'enseigne "Solution Energie et SVH ENERGIE", la société ayant participé à l'apport étant la société SVH ENERGIE (RCS Bobigny 508 676 053).

Une expertise sur investissement a été réalisée par Monsieur LAQUERRIERE le 5 août 2022 à la demande de Monsieur [redacted] et de Madame [redacted] concernant leur installation photovoltaïque.

Par jugement du 23 juin 2021, le tribunal de commerce d'Angers a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société SVH ENERGIE et désigné en qualité de liquidateur judiciaire la SELARL ATHENA prise en la personne de Maître Camille STEINER.

Par actes d'huissier des 29 février et 1^{er} mars 2025, Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ont fait assigner la S.A. FRANFINANCE et la SELARL ATHENA prise en la personne de Maître Camille STEINER en qualité de liquidateur de la S.A.S.U. SVH ENERGIE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Nevers aux fins de les voir déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes et de voir :

- juger que le bon de commande du 6 juillet 2016 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 6 juillet 2016 par eux auprès de la société SVH ENERGIE,
- juger qu'ils tiennent le matériel à disposition de la société SVH ENERGIE,
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir, la société SVH ENERGIE est réputée y avoir renoncé,
- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 6 juillet 2016 par eux auprès de la S.A. FRANFINANCE,
- juger que la S.A. FRANFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SVH ENERGIE,
- juger qu'ils justifient d'un préjudice,
- juger que la société FRANFINANCE est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
- condamner la société FRANFINANCE à restituer l'intégralité des sommes par eux versées au titre du capital, des intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 6 juillet 2016, soit la somme de 24.436,55 euros,
- subsidiairement :
 - juger que la S.A. FRANFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
 - condamner la société FRANFINANCE à leur verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
 - juger que la société FRANFINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,
 - prononcer la déchéance du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit du 6 juillet 2016,

- condamner la S.A. FRANFINANCE à leur verser la somme de 5.000 euros au titre de leur préjudice moral,
- débouter les sociétés SVH ENERGIE et FRANFINANCE de l'intégralité de leurs demandes,
- dire n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit,
- condamner la société FRANFINANCE à leur verser une indemnité de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

A l'audience du 9 octobre 2024, le juge a soulevé la forclusion et la déchéance du droit aux intérêts légaux et contractuels pour absence de consultation préalable du FICP, défaut de remise de la fiche d'informations précontractuelles et de la notice d'assurance et non respect du corps 8 et sollicité la production du bon de livraison.

Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ont demandé de :

- juger leur action non prescrite, recevable et bien fondée,
- juger que le bon de commande du 6 juillet 2016 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 6 juillet 2016 par eux auprès de la société SVH ENERGIE,
- juger qu'ils n'étaient pas informés des vices et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,
- juger que la nullité du bon de commande du 6 juillet 2016 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- juger qu'ils tiennent le matériel à disposition de la société SVH ENERGIE représentée par Me STEINER,
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir, la société SVH ENERGIE représentée par Me STEINER est réputée y avoir renoncé,
- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 6 juillet 2016 entre la société FRANFINANCE et eux,
- juger que la S.A. FRANFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SVH ENERGIE,
- juger qu'ils justifient d'un préjudice,
- juger que la société FRANFINANCE est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
- condamner la société FRANFINANCE à restituer l'intégralité des sommes par eux versées au titre du capital, des intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 6 juillet 2016, soit la somme de 24.436,55 euros,
- subsidiairement :
- juger que la S.A. FRANFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
- condamner la société FRANFINANCE à leur verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- juger que la société FRANFINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- prononcer la déchéance du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit du 6 juillet 2016 et condamner la S.A. FRANFINANCE à leur rembourser l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versés,
- condamner la S.A. FRANFINANCE à leur verser la somme de 5.000 euros au titre de leur préjudice moral,
- débouter les sociétés SVH ENERGIE et FRANFINANCE de l'intégralité de leurs demandes,
- dire n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit,
- condamner la société FRANFINANCE à leur verser une indemnité de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

A l'appui de leurs prétentions, ils font valoir :

- qu'en date du 6 juillet 2016, ils ont contracté auprès de la société SVH ENERGIE une prestation relative à l'installation d'un système de panneaux solaires pour un prix de 20.000 euros en qualité de consommateurs, dans le cadre d'un démarchage à domicile,
- que l'installation a été achevée en août 2016 mais n'était pas en état de fonctionner,
- que la société SVH ENERGIE aurait adressé à la banque l'attestation de fin de travaux sans leur en adresser une copie,
- que la société FRANFINANCE a débloqué les fonds auprès du vendeur sans effectuer de vérification de la validité du bon de commande et de la bonne exécution de la prestation ni du bon fonctionnement de l'installation,
- que si le matériel avait été installé, le raccordement n'avait pas eu lieu lors du déblocage des fonds alors que le bon de commande prévoyait le raccordement auprès d'ERDF à la charge de la société vendeuse qui n'a pas accompli les formalités nécessaires,

- que ce n'est que le 14 novembre 2016 que le raccordement a été effectué et l'installation mise en service, et qu'en avril 2018 qu'un contrat d'achat d'électricité avec la société EDF a été conclu avec effet rétroactif au 14 novembre 2016,
- que le crédit a été soldé par anticipation,
- que lors du démarchage à domicile, le commercial a présenté l'opération d'achat et de pose du dispositif comme autofinancée par le rendement du matériel livré,
- que le rendement n'a pas eu lieu, puisqu'ils s'étaient engagés à régler des mensualités de crédit à hauteur de 230,05 euros alors que la revente annuelle d'électricité s'élève à 742 euros, soit 61 euros par mois ce qui représente une perte de 168 euros par mois,
- qu'ils règlent en plus leurs factures d'électricité,
- que selon l'expert en mathématique et finance, 20 à 25 ans sont nécessaires pour parvenir au point d'équilibre, alors que cette durée est supérieure à la durée de vie de la centrale photovoltaïque,
- que leur consentement a été vicié pour erreur sur la rentabilité de l'opération,
- que le bon de commande méconnaissant les dispositions du code de la consommation en omettant de fournir de nombreuses informations essentielles aux consommateurs est nul ce qui entraîne la nullité du crédit souscrit,
- qu'en sa qualité de professionnel, la société FRANFINANCE aurait dû vérifier la validité du bon et de la bonne exécution de la prestation lors du déblocage des fonds au vendeur,
- qu'ils ont demandé à la société FRANFINANCE de produire les pièces à l'appui desquelles elle a débloqué les fonds mais celle-ci ne verse que le contrat de crédit et l'attestation de livraison mais n'est visiblement pas en possession du bon de commande,
- qu'une mise en demeure a été adressée à l'établissement bancaire par courrier du 19 septembre 2022,
- que suite à une scission du 7 mars 2018 entre la société GSE INTEGRATION (RCS 508 676 053) devenue SVH ENERGIE et la nouvelle société SVH ENERGIE (RCS 833 656 218), la nouvelle société SVH ENERGIE n'a repris que l'activité auprès des professionnels,
- que la nouvelle société SVH ENERGIE (RCS 833 656 218) fait l'objet d'une procédure collective depuis le 21 juin 2021 vient aux droits de la société SVH ENERGIE (RCS 508 676 053),
- que le délai d'action est quinquennal conformément à l'article 2224 du code civil,
- que le point de départ de la prescription de l'action intentée par l'emprunteur consommateur tient à la connaissance effective de son droit ou des faits lui permettant de l'exercer,
- qu'une action en nullité pour vice de forme court à compter du jour où le consommateur emprunteur a effectivement pris conscience du vice en question,
- qu'il ne peut être déduit du fait que les articles du code de la consommation qui prévoient des nullités, soient reproduits au verso du contrat, une connaissance par les demandeurs simples consommateurs, des irrégularités affectant le bon de commande,
- que le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité pour erreur sur la rentabilité, court au jour de la découverte du vice du consentement,
- que l'erreur est fondée sur la promesse d'autofinancement du crédit et de rentabilité de l'opération qui n'est pas tenue, le consommateur se trouvant endetté sur plusieurs années et supportant des pertes financières auxquelles il ne pouvait s'attendre,
- que le point de départ du délai de prescription ne peut être fixé au jour de la conclusion du contrat,
- que Monsieur [REDACTED] étant assistant de vie et Madame [REDACTED] aide soignante, sont qualifiés de consommateurs non avertis,
- que ce n'est que lorsque le dommage a été objectivé par un rapport d'expertise amiable du 5 août 2022 que le dommage leur a été révélé,
- qu'ils n'étaient pas en capacité d'estimer la production effective de l'électricité sur plusieurs années à la seule lecture du bon de commande,
- que concernant la responsabilité de la banque, l'action étant fondée sur le manquement au devoir de vigilance en raison de l'absence de vérification de la validité du bon de commande, le point de départ ne peut être fixé au 6 juillet 2016,
- que conformément à l'article L.221-29 du code de la consommation, les dispositions relatives aux contrats conclus à distance et hors établissements sont d'ordre public,
- que selon l'article L.221-9, le contrat conclu hors établissement comprend toutes les informations prévues à l'article L.221-5,
- que selon l'article L.221-5, le professionnel doit communiquer au consommateur préalablement à la conclusion du contrat de vente ou de fourniture de services de manière lisible et compréhensible les informations suivantes notamment :
 - 1° les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2,
 - 2° lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- que selon l'article L.111-1 du code de la consommation, les informations devant être communiquées par le professionnel au consommateur concernent notamment :

- 1° les caractéristiques essentielles du bien ou du service,
 - 2° le prix du bien ou du service,
 - 3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service,
 - 4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités,
 - 6° la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation,
- que selon l'article L.242-1 du code de la consommation, les dispositions de l'article L.221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement,
 - que le bon de commande signé relève des dispositions relatives au démarchage,
 - que le bon de commande fait preuve de carences en l'absence de mention sur le modèle, le poids, la superficie, la puissance globale, les indications techniques, le rendement et les caractéristiques des panneaux photovoltaïques,
 - qu'en l'absence de ces mentions, les consommateurs ne pouvaient connaître les caractéristiques des panneaux proposés et comparer les produits de même nature présents sur le marché,
 - que selon la jurisprudence, les mentions standardisées concernant la livraison, figurant dans les conditions générales de vente ne suffisent pas à remplir l'obligation d'information sur la livraison, la date de livraison et les modalités de livraison devant être suffisamment précises,
 - qu'un délai de livraison d'environ 1 mois équivaut à une absence de délai,
 - qu'en l'espèce, le bon de commande indiquant que l'installation interviendra dans les 3 mois à compter de la prévisite du technicien, laquelle interviendra dans les 2 mois à compter de la signature du bon, cette absence de précision équivaut à une absence de délai,
 - que pour satisfaire aux exigences de l'article L.111-1 du code de la consommation, le professionnel doit faire connaître au consommateur le délai d'exécution et de mise en service de l'installation vendue,
 - que le bon de commande n'indique pas le délai d'installation alors que l'installation et le raccordement sont à la charge de la société SVH ENERGIE,
 - que le bon de commande ne fait pas état des coordonnées du médiateur,
 - qu'alors que le bon de commande doit indiquer le prix du bien ou du service, le montant du crédit et son coût total ainsi que le taux nominal d'intérêt et le taux effectif global, le bon de commande n'indique qu'un prix TTC, ne distingue pas le prix de l'installation du prix du matériel et n'indique pas le coût total du crédit,
 - que le bon de commande n'indique pas le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur, n'indique pas l'adresse électronique,
 - que le nom du démarcheur est illisible sur le bon de commande et non identifiable,
 - que le bon de commande qui fait référence à des dispositions abrogées du code de la consommation à la date du contrat est irrégulier,
 - que le bon de commande en l'espèce fait référence aux articles L.121-17 et suivants du code de la consommation relatif au droit de rétractation et aux mentions obligatoires dans le cadre des contrats conclus par démarchage alors que ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance du 14 mars 2016, et est donc irrégulier,
 - que selon l'article L.221-18 du code de la consommation, le délai de 14 jours dont dispose le consommateur pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement court à compter :
 - 1° de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L.221-4,
 - 2° de la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens ; pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat,
 - qu'il est spécifié dans le bon de commande que le délai de rétractation expire 14 jours après :
 - . le jour de la signature du contrat pour les contrats limités à la réalisation de prestations de service,
 - . le jour de la réception du produit par le client ou par le tiers désigné par lui dans le bon de commande, pour les contrats de vente ou de prestations de service incluant la livraison de bien,
 - que les demandeurs ne pouvaient identifier avec précision le point de départ du délai de rétractation,
 - que selon l'article L.221-20 du code de la consommation, lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 7° de l'article L.221-5, le délai de rétractation est prolongé de 12 mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial,
 - que les bons de commande édités par la société SVH ENERGIE ont été déclarés nuls à plusieurs reprises par diverses juridictions et cours d'appel,
 - que selon l'article 1109 ancien du code civil, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol,
 - que la jurisprudence considère que des qualités, bien que non mentionnées dans les contrats, peuvent être considérées comme étant tacitement convenues en qualités substantielles de la chose,

- que la cour de cassation a admis que la rentabilité, inférieure à ce qui était espéré, peut constituer une erreur sur les qualités essentielles,
- que dès lors que la rentabilité entre dans le champ contractuel, celle-ci devient une qualité essentielle de la prestation,
- que la rentabilité économique de l'opération a été tacitement convenue lors du démarchage, et présentée comme une qualité essentielle des panneaux photovoltaïques, le commercial ayant présenté durant plusieurs heures l'opération d'achat et de pose du dispositif photovoltaïque autofinancée par le rendement du matériel livré,
- que la rentabilité économique a été présentée comme une qualité substantielle des panneaux photovoltaïques, qui est entrée dans le champ contractuel et a été déterminante de leur consentement,
- que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité,
- que la nullité emporte effacement rétroactif du contrat et remise des choses dans leur état antérieur,
- que la société SVH ENERGIE étant en liquidation, les frais de désinstallation des panneaux et de remise en état de la toiture de leur maison seront mis à la charge de la société SVH ENERGIE de même que les éventuels frais dont ils devraient s'acquitter auprès d'ERDF pour l'arrêt de production,
- que selon l'article 1186 du code civil, lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie,
- que selon l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé,
- que selon les articles 1181 et 1182 du code civil, un acte nul ne peut être confirmé qu'à la condition de connaître la cause de nullité qui affecte l'acte,
- que la confirmation ne se présume pas, la volonté du renonçant devant être pleinement consciente et éclairée,
- que selon l'arrêt du 24 janvier 2024 de la cour de cassation, la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat,
- qu'étant profanes en matière de panneaux photovoltaïques et en matière juridique, ils ne pouvaient connaître les mentions concernant les caractéristiques essentielles devant figurer au contrat,
- qu'il ne peut être soutenu que la livraison et l'installation valent confirmation du contrat de vente,
- que l'attestation de livraison ne reprend pas les dispositions du code de la consommation et ne fournit pas les mentions obligatoires manquantes au bon de commande,
- que l'absence d'opposition à l'installation ou l'absence d'exercice du droit de rétractation, sont autant d'éléments insuffisants à caractériser leur volonté ferme et éclairée de couvrir les vices dont le contrat était affecté,
- qu'ils n'ont pas eu connaissance des vices affectant l'acte avant de faire diligenter une expertise mathématique et de consulter leur conseil,
- qu'aucun acte ultérieur ne révèle leur volonté de ratifier le contrat en toute connaissance de cause,
- que n'étant pas informés des vices, ils n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer un acte nul,
- que lorsque les fonds ont été libérés de manière fautive par le prêteur, selon la cour de cassation, il doit être privé des effets normalement attachés à la résolution du crédit et de la possibilité de réclamer la restitution des fonds,
- que le bon de commande fait l'objet de nombreuses carences :
 - .absence de mention sur les caractéristiques essentielles du bien,
 - .absence de délai et des modalités de livraison,
 - .absence de délai de l'installation et de la mise en service,
 - .absence de mention sur le crédit,
 - .absence de numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur,
 - .erreur sur le point de départ du délai de rétractation,
- que l'établissement de crédit s'est abstenu de contrôler la conformité du contrat principal et a commis une faute dans le déblocage des fonds de nature à la priver de sa créance de restitution,
- que la banque commet une faute lorsqu'elle laisse se poursuivre une opération fondée sur un document comportant des références du code de la consommation abrogées,
- que commet une faute le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation,
- que la livraison de la prestation s'entend d'une installation fonctionnelle,
- que le prêteur est en faute s'il libère le capital emprunté à la simple vue :
 - .d'une attestation signée par l'emprunteur qui ne fait pas état de la nature du matériel vendu, ni des travaux et prestations, et n'est pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et du fonctionnement de l'installation vendue,

.d'une attestation prérédigée qui ne permet pas au prêteur d'exercer un réel contrôle de ses obligations par le vendeur,

.d'une attestation établie et signée par l'installateur et simplement contresignée par l'emprunteur sans précision des travaux effectivement réalisés et sans référence au devis ou numéro de commande,

.d'une attestation se contentant de viser « la livraison des marchandises » et les « travaux et prestations effectués à ce titre »,

-que les juges du fond exigent que le prêteur s'assure que le vendeur ait effectué les démarches nécessaires auprès d'ERDF,

-que le bon de fin de travaux ne décrit pas les prestations réalisées, ne mentionne que "12 panneaux photovoltaïques" et n'est pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et du fonctionnement de l'installation vendue,

-que le banque commet une faute lorsqu'elle débloque les fonds sans procéder à la vérification du raccordement,

-que la société FRANFINANCE ne s'est pas assurée de la réalité de l'exécution complète du contrat, l'installation n'étant pas fonctionnelle au moment de la délivrance des fonds,

-que son comportement fautif la prive de son droit à réclamer la restitution du capital prêté aux emprunteurs,

-que l'adage *Nemo auditur turpitudinem allegans* paralyse le jeu des restitutions consécutives à l'annulation du contrat immoral ou illicite,

-que les contrats conclus en violation des règles précitées sur le démarchage à domicile ou sur la foi de l'erreur sur la rentabilité sont illicites,

-que c'est à l'organisme de crédit qui a versé indûment les fonds au vendeur, qu'il appartient de les récupérer auprès de l'accipiens sans faire supporter cette action aléatoire au consommateur,

-que la privation du droit à restitution est conforme au droit européen,

-qu'ils n'ont pas à justifier d'un préjudice, cette condition n'étant prévue par aucune règle,

-que la jurisprudence considère que le préjudice est notamment caractérisé en cas de liquidation judiciaire du vendeur, les consommateurs ne pouvant se retourner contre le vendeur pour obtenir la restitution du prix de vente et étant soumis au choix qu'opérera le liquidateur qui décidera ou non de la restitution du matériel, et les consommateurs se retrouvant avec un financement sur de nombreuses années avec des intérêts particulièrement conséquents,

-qu'en raison de l'annulation du contrat et de la liquidation judiciaire du vendeur, les emprunteurs ne peuvent espérer une remise en état initial de leur bien immobilier ni une restitution du prix,

-qu'ils ont réglé la somme de 24.436,55 euros au titre des mensualités du prêt,

-que subsidiairement, la banque a manqué à son devoir de mise en garde qui consiste à alerter l'emprunteur du risque d'endettement lié à l'octroi du crédit dès lors que ses capacités financières pourraient s'avérer insuffisantes pour faire face à l'endettement souscrit, alors qu'ils étaient emprunteurs non avertis,

-que l'exercice du devoir de mise en garde emporte pour l'établissement de crédit un devoir préalable de renseignement, l'établissement devant recueillir des informations sur le patrimoine, les revenus, les charges de l'emprunteur pour apprécier sa capacité financière,

-que la société FRANFINANCE ne leur a pas donné les éléments leur permettant de s'engager en toute connaissance de cause,

-qu'il ne s'est pas renseigné sur leur capacité financière et ne les a pas mis en garde sur les risques encourus en cas de souscription du crédit affecté,

-que lors de la souscription du crédit, ils avaient déjà un crédit en cours de 700 euros par mois,

-que le manquement du banquier à son devoir de mise en garde entraîne l'engagement de sa responsabilité contractuelle et la réparation de leur préjudice correspond à la perte de chance de ne pas contracter,

-qu'en vertu de l'article L.341-2 du code de la consommation, le prêteur qui n'a pas respecté l'obligation fixée par l'article L.312-14 est déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge,

-que selon l'article L.312-14, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L.312-12 ; il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière y compris en cas de défaut de paiement,

-que selon la cour de justice de l'Union européenne, la fiche d'informations précontractuelles dont le contenu est moins personnalisé, n'est pas suffisante, les explications devant être adéquates et personnalisées,

-que la société FRANFINANCE n'a pas vérifié leurs capacités financières et ne justifie pas avoir consulté le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers,

-que la banque doit être en mesure de prouver qu'elle a effectivement consulté le FICP et de prouver le résultat de la consultation,

- que la société FRANFINANCE ne justifie pas avoir satisfait à son obligation d'information ni de la formation dispensée à l'intermédiaire de crédit venu les démarcher à domicile,
- que le cachet commercial de l'intermédiaire de crédit est absent de l'offre de crédit le jour du démarchage alors qu'en vertu de l'article R.312-2 du code de la consommation, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de communiquer à l'emprunteur l'identité et l'adresse du prêteur ainsi que le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit,
- qu'il appartient à l'établissement bancaire de justifier qu'elle a apporté aux emprunteurs des explications personnalisées et adaptées à leur situation,
- qu'en matière de crédit à la consommation, le prêteur se doit de former les intermédiaires intervenant pour ce type d'opération afin que ces derniers disposent d'un niveau de connaissances et de compétence approprié.

Bien que régulièrement citée à personne, la SELARL ATHENA prise en la personne de Maître Camille STEINER en qualité de liquidateur de la S.A.S.U. SVH ENERGIE n'a pas comparu.

La S.A. FRANFINANCE demande :

- de déclarer irrecevable comme prescrite l'action engagée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] contre son conjoint en application de l'article 2224 du code civil,
- de déclarer irrecevables les demandes de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] en annulation du contrat de prêt, la nullité éventuelle du contrat de prêt ayant été couverte par l'exécution volontaire du contrat,
- de débouter Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] de leurs prétentions,
- subsidairement, en cas de prononcé de la nullité du contrat de prêt, de condamner Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à lui rembourser le montant du capital emprunté de 20.000 euros,
- de condamner solidairement Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à lui payer les sommes suivantes:
 - . 29.112,15 euros à titre de dommages-intérêts en application de l'article 1240 du code civil,
 - . 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
 - . 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - . les dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement concernant les condamnations prononcées contre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]
- d'écarter l'exécution provisoire des chefs du jugement à intervenir qui viendraient à mettre à la charge du prêteur le paiement de sommes. l'exécution provisoire de droit n'étant pas compatible avec la nature des demandes de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED]

Elle soutient :

- que ce n'est que 8 ans après la souscription le 6 juillet 2016 du crédit affecté de 20.000 euros et après avoir l'avoir intégralement remboursé que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sollicitent l'annulation du contrat,
- que leur action est prescrite, plus de cinq ans s'étant écoulés à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance des faits sur la base desquels ils poursuivent la résolution du contrat principal,
- que le point de départ de la prescription de l'action en nullité du bon de commande est le jour où les acquéreurs ont ou auraient dû connaître les irrégularités l'affectant, soit la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater les vices ou à défaut, la date de la révélation de ceux-ci,
- que toute action en responsabilité contre le prêteur est enfermée dans le délai de prescription de 5 ans qui a commencé à courir à la date de signature des contrats voire à la date de libération des fonds par le prêteur,
- que les demandeurs produisant un courrier d'envoi d'un règlement de 790,35 euros adressé par EDF en date du 14 janvier 2019 portant la mention manuscrite "reçu le 19 janvier 2019", ils avaient nécessairement connaissance de la rentabilité de l'installation à cette date,
- que tout recours fondé sur une prétendue erreur sur la rentabilité de l'installation est prescrite depuis le 19 janvier 2024,
- que le juge, lorsqu'il soulève des moyens d'office, ne dispose pas plus de pouvoirs que le débiteur lui-même,
- que les demandeurs n'ont soulevé aucune contestation quant à la régularité de l'offre de prêt ou des documents contractuels dont ils ont reconnu rester en possession et ne sont plus recevables à soulever le moyen tiré de la déchéance du prêteur de son droit à percevoir les intérêts contractuels faute d'avoir formé une telle demande dans le délai de 5 ans à compter de la signature de l'offre de prêt,
- que selon l'article 1179 du code civil, la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, et est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé,

- que conformément aux dispositions de l'article 1338 du code civil, la nullité relative est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire du contrat,
- qu'en l'espèce, les demandeurs ont tacitement confirmé la nullité relative en exécutant volontairement le contrat alors qu'ils avaient connaissance de toutes les contestations soulevées tardivement,
- que selon la cour de cassation, dès lors que les dispositions applicables étaient reproduites sur le contrat, l'emprunteur avait connaissance du vice affectant le contrat et y renonçait en poursuivant le contrat,
- que la jurisprudence retient que la confirmation résulte de l'utilisation des matériels notamment après avoir reçu la facture du vendeur,
- que figure sur le bon de commande l'ensemble des informations permettant de décrire l'installation et le matériel financés,
- que les mentions du poids et de la surface des panneaux photovoltaïques vendus ne figurent pas parmi les caractéristiques indispensables des biens offerts et non pas à figurer sur le bon de commande,
- que seule est exigée la description du matériel vendu,
- que s'agissant du point de départ du délai de rétractation, le bon de commande indique expressément:
 - .le jour de la signature du contrat pour les contrats limités à la réalisation de prestations de service,
 - .le jour de la réception du produit par le client ou par le tiers désigné par lui dans le bon de commande, pour les contrats de vente ou de prestation de service incluant la livraison de bien,
- qu'il est faux de prétendre qu'ils n'auraient pas pu faire la différence entre un contrat incluant uniquement la réalisation de prestation de services et le contrat qu'ils ont signé portant également sur la livraison d'une installation photovoltaïque,
- que les irrégularités prétendues du bon de commande sont insusceptibles d'entraîner l'annulation du document contractuel dont s'agit,
- que le rapport d'expertise produit par les demandeurs ne présente aucune garantie de sérieux et d'objectivité et a été établi sans respect du principe du contradictoire par Monsieur LAQUERRIERE faisant apparaître la mention "expertise mathématique financière" et basée sur les informations remises par Monsieur _____ et Madame _____ sur un simple postulat selon lequel l'investissement réalisé avait été présenté par le vendeur comme autofinancé, alors que la reprise des allégations des demandeurs n'est pas une preuve de la teneur des discussions entre les parties,
- que l'installation de panneaux photovoltaïques ne répond pas forcément à une recherche de rentabilité mais pour beaucoup d'acquéreurs à un souci de bénéficier d'une source de production autonome et plus écologique,
- que l'expert se livre à une évaluation de la production et de la recette annuelle générée sur 20 ans alors que les demandeurs disposent des factures de revente d'électricité,
- que Monsieur _____ et Madame _____ ont jamais exercé leur droit à rétractation du contrat, ne se sont pas opposés à la livraison et à l'installation des équipements commandés, ont souscrit un contrat d'achat d'électricité avec ERDF depuis 2017,
- qu'ils ont réglé les échéances du prêt avant d'effectuer un règlement par anticipation de plus de 11.000 euros le 11 juin 2021 venant solder le prêt,
- que le courrier de transmission de ce règlement ne comporte aucune réserve quant aux motivations des débiteurs et manifeste leur volonté de renoncer à toute contestation possible quant à la régularité de l'offre de prêt et du bon de commande,
- qu'ils ont produit et consommé de l'électricité,
- que la nullité du bon de commande n'est pas encourue à raison des mentions qu'il comporte pas plus que leur consentement n'a été vicié,
- que les demandeurs ne justifient pas de l'existence d'un document contractuel par lequel le vendeur se serait engagé à garantir un certain seuil d'économie dont il serait démontré qu'il n'est pas atteint,
- que selon la cour de cassation, le rendement n'est une information essentielle devant être communiquée aux acquéreurs que lorsqu'il est rentré dans le champ contractuel notamment par l'existence de promesses faites sur la rentabilité,
- que les demandeurs ne démontrent pas que cette rentabilité est entrée dans le champ contractuel,
- que les demandeurs n'ont jamais entendu renoncer à l'opération financée,
- qu'ils ont demandé le déblocage des fonds attestant de la réalisation de la prestation fournie et n'ont jamais contacté le prêteur pour émettre une contestation après le déblocage des fonds,
- qu'en signant le bon de commande, les demandeurs ont reconnu rester en possession d'un exemplaire du document qui était doté d'un formulaire détachable de rétractation,
- qu'ils n'indiquent pas en quoi le bon de commande n'aurait pas satisfait aux dispositions du code de la consommation invoquées,
- que l'établissement de crédit qui n'est pas juge de la régularité du contrat principal n'est pas habilité à apprécier si les mentions figurant dans le bon de commande sont suffisamment précises ou non,
- qu'il appartient à l'emprunteur de vérifier l'ensemble des documents qu'il est amené à signer sauf à caractériser un manque de prudence qui a participé à la réalisation du préjudice qu'il invoque,
- que le prêteur n'est pas responsable du démarchage réalisé par le vendeur pour son propre compte et de la rédaction du bon de commande,

- qu'il n'incombe pas aux prêteurs de s'assurer de la mise en service de l'installation et l'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au prestataire de service au vu de la signature par lui du certificat de fin de travaux, n'est pas recevable à soutenir au détriment du prêteur que la prestation de service n'a pas été exécutée,
- que l'emprunteur est tenu en souscrivant à l'offre de crédit affecté d'informer le prêteur de la réalisation des travaux,
- que la cour de cassation a admis que le prêteur n'avait commis aucune faute en se libérant des fonds auprès de l'entreprise au vu d'une attestation de fin de travaux sans avoir à se livrer à de plus amples vérifications,
- qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans la libération des fonds dans la mesure où elle disposait d'une fiche de réception des travaux signée de l'emprunteur qui reconnaissait que les travaux étaient réalisés conformément à la commande,
- qu'aucune disposition légale ne prévoit que le prêteur qui a commis une faute dans la mise à disposition des fonds est privé de son droit à restitution,
- que le défaut de rentabilité dont se plaignent les demandeurs n'a aucun rapport avec le déblocage des fonds par le prêteur,
- que l'emprunteur doit faire la preuve de l'existence d'un préjudice lequel ne peut consister qu'en la perte d'une chance de n'avoir pas contracté et l'indemnisation ne peut être équivalente au montant des sommes réclamées par le prêteur,
- que les défendeurs ne justifient pas du quantum de leur demande de dommages-intérêts,
- qu'ils ne subissent aucun préjudice en lien avec une faute du prêteur alors que l'installation photovoltaïque fonctionne toujours et qu'ils l'ont utilisée pendant 8 ans,
- qu'il y aurait un enrichissement injustifié pour les défendeurs s'ils devaient conserver l'installation financée alors qu'il s'en ferait rembourser le prix au détriment du prêteur,
- que le prêteur a l'obligation de mettre en garde l'emprunteur lorsqu'il existe un risque d'endettement excessif ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
- qu'ils ont déclaré percevoir des revenus de 3.000 euros et supporter pour seule charge un prêt immobilier remboursable par mensualités de 520 euros,
- que le taux d'endettement des emprunteurs après souscription du crédit affecté s'est trouvé porté à 25%, inférieur au taux habituel de 33% et leur laissant un reste à vivre de 2.249,95 euros excluant tout risque d'endettement excessif,
- que les emprunteurs ne peuvent se dispenser de justifier de leur situation financière à la date du prêt s'ils entendent faire état d'un risque d'endettement excessif,
- que leur demande de déchéance du droit aux intérêts pour ce motif n'est pas fondée,
- qu'il n'est pas sérieux de prétendre qu'ils subiraient un préjudice moral au motif que l'opération consentie générerait une perte financière qui n'est pas démontrée,
- que la résolution du contrat de vente emporte l'obligation pour l'acquéreur de restituer le bien au vendeur et l'obligation pour le vendeur de restituer le prix à l'acquéreur et la résolution du prêt emporte celle pour l'emprunteur de restituer les fonds prêtés au prêteur et l'obligation pour le prêteur de rembourser les sommes versées par l'emprunteur,
- qu'ils n'ont jamais exercé la faculté qui leur était ouverte en cas d'annulation du contrat de prêt d'être garantis du paiement des sommes dues par la société SVH ENERGIE qui était in bonis jusqu'en 2021,
- que les emprunteurs n'ont rien fait pour préserver leur créance contre le prestataire de services pendant plus de 5 ans entre la réalisation des travaux et la mise en liquidation de la société SVH ENERGIE,
- que le prêteur aurait pu obtenir le paiement de sa créance par la société SVH ENERGIE sur le fondement de l'article L.312-56 du code de la consommation et de l'article 1240 du code civil.

MOTIVATION

Sur la prescription de l'action en nullité

En vertu de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilière se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

S'agissant de l'action en nullité du bon de commande en raison des irrégularités au regard des exigences du code de la consommation

S'agissant d'une action en nullité, la prescription commence en principe à courir à compter du jour où l'acte irrégulier a été passé.

En l'espèce, il est constant que Monsieur [redacted] a signé le 6 juillet 2016 un bon de commande portant sur un pack GSE 12 air system avec 12 panneaux photovoltaïques de marque Solarworld d'une puissance de 280 we par panneau, un micro onduleur Enphase en revente totale avec raccordement et démarches administratives incluses, pour un total de 20.000 euros, le bon de commande mentionnant un financement au moyen d'un crédit de 20.000 euros remboursable en 144 mensualités ($9 \times 0 + 12 \times 68 + 123 \times 230,05$) suivant un taux annuel effectif global de 5,96%.

Le bon de commande mentionne les délais suivants:

- pour la pré-visite du technicien: dans les 2 mois à compter de la signature du bon de commande,
- pour la livraison des produits: dans les 3 mois de la pré-visite du technicien,
- pour l'installation des produits: entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour suivant la livraison des produits s'agissant de l'option 1, et le jour de la livraison des produits selon l'option 2, sans qu'aucune des options ne soit cochée,
- pour le délai de raccordement et de mise en service: *la société SVN ENERGIE s'engage à adresser la demande de raccordement auprès d'ERDF et/ou des régies d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable de travaux et à procéder au règlement du devis; une fois les travaux de raccordement de l'installation réalisés, la mise en service pourra intervenir dans les délais fixés par ERDF et/ou les régies d'électricité.*

Le bon de commande a été signé à Saint Martin d'Heuille, commune où se situe le domicile des demandeurs de sorte que le contrat doit être qualifié de contrat hors établissement au sens du code de la consommation, la qualité de consommateurs des demandeurs ayant agi à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, n'étant pas contestée.

Selon l'article L.221-5 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
 - 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 - 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
 - 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
 - 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
 - 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
- Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Selon l'article L.111-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En l'espèce, si le bon de commande comporte en son verso les conditions générales du contrat, force est de constater qu'il ne reproduit pas les textes du code de la consommation applicables et que le verso n'est pas rédigé dans une police lisible mais selon une police inférieure au corps 8.

En conséquence, il n'est pas établi que les demandeurs ont pu avoir connaissance dès la signature du bon de commande du 6 juillet 2016 de l'éventuelle irrégularité du bon par rapport aux dispositions protectrices du code de la consommation et qu'ils auraient connu ou auraient dû connaître les faits leur permettant d'exercer leur action au sens de l'article 2224 du code civil.

Il n'est pas démontré que les demandeurs ont exprimé leur volonté claire et non équivoque de confirmer une quelconque nullité.

Le délai de prescription quinquennale n'a pu commencer à courir à compter de la signature du bon de commande du 6 juillet 2016 ni même à compter de la signature du bon de fin de travaux et de l'attestation de livraison signés le 12 août 2016 par Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] T et Madame [REDACTED] seront donc déclarés recevables en leur demande en nullité du bon de commande pour irrégularités au regard des règles protectrices du code de la consommation, ainsi que de leur demande subséquente en nullité du crédit affecté souscrit pour le financement de l'installation photovoltaïque.

S'agissant de l'action en nullité pour erreur sur le rentabilité

Selon l'article 1304 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure 5 ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

En l'espèce, il est établi que suite à la conclusion par les demandeurs d'un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité conclu le 17 novembre 2017 avec la S.A. Electricité de France et suite à l'attestation de l'installateur du 13 mars 2018, plusieurs autofacturations ont été émises concernant l'électricité livrée à EDF:

-facture du 13 novembre 2019 de 636,34 euros pour la période du 14 novembre 2018 au 13 novembre 2019,

-facture du 19 décembre 2020 de 761,11 euros pour la période du 14 novembre 2019 au 13 novembre 2020,

-facture du 11 novembre 2021 de 784,67 euros pour la période du 14 novembre 2020 au 13 novembre 2021.

Il n'est guère établi que la réception - dont la date demeure inconnue - de la première facturation du 13 novembre 2019 ait permis aux demandeurs de se convaincre d'un manque de rentabilité de l'installation photovoltaïque s'agissant de la première année de facturation.

Ils ont revanche pu au plus tard se convaincre d'un défaut de rentabilité de l'installation lors de l'établissement du rapport d'expertise sur investissement établi le 5 août 2022 par Monsieur LAQUERRIERE faisant état d'une absence d'autofinancement de l'installation.

Le délai de 5 ans de l'action en nullité pour erreur sur la rentabilité n'étant pas expiré à la date de délivrance de l'assignation des 29 février et 1^{er} mars 2024, Monsieur [] et Madame [] seront déclarés recevables en leur demande en nullité du contrat de vente pour erreur sur la rentabilité ainsi que de leur demande subséquente en nullité du crédit affecté.

Sur la prescription de la demande en dommages-intérêts formulée contre le prêteur

Le délai de prescription de l'action en indemnisation du dommage résultant du manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif commence à courir à la date d'exigibilité des sommes au paiement desquelles l'emprunteur n'est pas en mesure de faire face, et non à la date de conclusion du contrat de prêt.

En l'espèce, Monsieur [] et Madame [] ont souscrit un crédit affecté auprès de la société FRANFINANCE pour le financement des panneaux photovoltaïques selon offre préalable du 6 juillet 2016.

Il est établi que les emprunteurs ont remboursé le prêt par anticipation ainsi qu'il ressort de l'historique de compte produit le 20 juillet 2021 et il n'est pas établi qu'ils ont été en situation de ne pouvoir faire face au paiement des mensualités du prêt.

Le délai de prescription de l'action en responsabilité n'ayant de ce fait pas commencé à courir, Monsieur [] et Madame [] seront déclarés recevable en leur demande subsidiaire en dommages-intérêts pour manquement du prêteur à son devoir de mise en garde.

Sur la nullité du contrat de vente

Selon l'article L.111-1 du code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;
- 2° le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L.112-1 à L.112-14-1 ;
- 3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service,
- 4° les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte,
- 5° l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;
- 6° la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre I du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article L.221-5 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution

avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25;
5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L.321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

En vertu de l'article L.221-8 du code de la consommation, dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L.221-5.

Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

Selon l'article L.221-9 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues par l'article L.221-5.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L.221-5.

En vertu de l'article L.221-18 du code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L.221-4 ;

2° de la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Selon l'article L.221-20 du même code, lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L.221-5, le délai de rétractation est prolongé de 12 mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L.221-18.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de 14 jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Selon l'article L.242-1 du code de la consommation, les dispositions des articles L.221-9 et L.221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, Monsieur T et Madame T introduisent le bon de commande souscrit par Monsieur T le 6 juillet 2016 portant sur un pack GSE 12 air system avec 12 panneaux photovoltaïques de marque Solarworld d'une puissance de 280 wc par panneau, un micro onduleur Enphase en revente totale avec raccordement et démarches administratives incluses, pour un total de 20.000 euros.

Les dispositions légales précitées sont applicables au bon de commande litigieux du 6 juillet 2016 dans la mesure où il a été conclu hors établissement, étant signé au domicile de Monsieur T et de Madame T.

Le bon de commande du 6 juillet 2016 mentionne dans les conditions générales du contrat: « le client a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours après: -le jour de la signature du contrat pour les contrats limités à la réalisation de prestations de service, -le jour de la réception du Produit par le client ou par le tiers désigné par lui dans le bon de commande, pour les contrats de vente ou de prestations de services incluant la livraison de biens »,

Néanmoins, force est de constater que ces conditions sont rédigées en caractères peu lisibles inférieurs au corps 8.

En outre, le bon de commande mentionne les délais suivants:

- pour la pré-visite du technicien: dans les 2 mois à compter de la signature du bon de commande,
- pour la livraison des produits: dans les 3 mois de la pré-visite du technicien,
- pour l'installation des produits: entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour suivant la livraison des produits s'agissant de l'option 1, et le jour de la livraison des produits selon l'option 2, sans qu'aucune des options ne soit cochée,
- pour le délai de raccordement et de mise en service: la société SVN ENERGIE s'engage à adresser la demande de raccordement auprès d'ERDF et/ou des régies d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable de travaux et à procéder au règlement du devis; une fois les travaux de raccordement de l'installation réalisés, la mise en service pourra intervenir dans les délais fixés par ERDF et/ou les régies d'électricité.

Or, il convient de relever qu'aucune option n'est cochée concernant l'installation des produits commandés et que le délai de raccordement et de mise en service n'est pas précisé.

Les mentions figurant dans le bon de commande ne permettent pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand la société SVH ENERGIE exécuterait ses différentes obligations, y compris le raccordement, les démarches administratives et la mise en service.

Si la marque des panneaux et celle de l'onduleur sont mentionnées, aucun élément n'est fourni dans le bon de commande concernant la puissance globale de l'installation, la taille, le poids et l'orientation des panneaux alors qu'il s'agit de caractéristiques essentielles de l'installation photovoltaïque.

La nullité du contrat est donc encourue au titre des irrégularités l'affectant au vu des règles protectrices du code de la consommation.

Sur la confirmation de la nullité

Aux termes de l'article 1338 du code civil, l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

La nullité encourue par le professionnel en cas de méconnaissance des obligations d'information précontractuelle ou contractuelle prévues par le code de la consommation s'agissant des contrats conclus à la suite d'un démarchage est relative, de sorte qu'il est possible d'y renoncer.

La confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

La reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicables à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation conformément aux dispositions de l'article 1338 du code civil.

En l'espèce, la société FRANFINANCE ne rapporte pas la preuve que Monsieur et Madame avaient connaissance des irrégularités affectant le bon de commande ni qu'ils aient eu l'intention de le réparer.

Dès lors, ni la signature du bon de livraison ni le remboursement d'échéances ni le remboursement anticipé du contrat ne sauraient caractériser une confirmation de l'acte nul.

En conséquence, le contrat de vente conclu entre la société SVH ENERGIE et Monsieur [redacted] est annulé eu égard aux irrégularités dont il est entaché.

Monsieur [redacted] devra laisser l'installation photovoltaïque à disposition de la SELARL ATHENA prise en la personne de Maître Camille STEINER en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. SVH ENERGIE à charge pour le liquidateur, ès qualités, de venir récupérer le matériel installé et de remettre dans son état antérieur à la vente la maison de Monsieur [redacted] et de Madame [redacted].

Sur la nullité du contrat de prêt affecté

En vertu de l'article L.312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, la S.A. FRANFINANCE produit l'offre du crédit en date du 6 juillet 2016 souscrite par Monsieur [redacted] et Madame [redacted] affecté au financement de "panneaux photovoltaïques" au prix de 20.000 euros remboursable après un différé de 9 mois en 12 mensualités de 68 euros puis 123 mensualités de 230,05 euros suivant un taux annuel effectif global de 5,96%.

Le contrat de vente conclu entre la société SVH ENERGIE et Monsieur [redacted] étant annulé, il convient de prononcer l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté souscrit par Monsieur [redacted] et Madame [redacted] auprès de la société FRANFINANCE en date du 6 juillet 2016 portant sur la somme de 20.000 euros.

Sur la privation de la créance de restitution du prêteur

La résolution ou l'annulation du contrat de crédit à la consommation en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait emporte pour l'emprunteur, hors le cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, sauf faculté pour le prêteur, d'appeler le vendeur en garantie, peu important le fait que le capital eût été versé directement au vendeur par le prêteur.

Le prêteur qui a délivré les fonds au vendeur ou au prestataire de services sans s'assurer que celui-ci avait exécuté son obligation, commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de la résolution du contrat principal.

Est privé de sa créance de restitution du capital emprunté le prêteur qui verse les fonds sans procéder aux vérifications préalables lui permettant de relever que le contrat principal est affecté d'une cause de nullité ou n'a pas été entièrement exécuté.

La nullité ne peut ouvrir droit à réparation, à savoir dispenser l'emprunteur de son obligation de restituer les fonds prêtés et priver le prêteur de sa créance de restitution qu'à la condition de justifier d'un préjudice.

Le déblocage prématuré et imprudent reproché à l'établissement de crédit n'est pas de nature à faire obstacle à la restitution des fonds par le vendeur corrélativement à la résolution du contrat de prêt consécutive à celle du contrat de vente.

Selon l'article L.312-48 du code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En l'espèce, il s'avère que la S.A. FRANFINANCE a commis une faute en débloquant les fonds au profit du vendeur sans vérifier la régularité du bon de commande alors que les conditions générales du contrat et notamment les informations relatives aux modalités d'exercice du droit de rétractation n'étaient pas rédigées dans une taille de caractère lisible, étant inférieure au corps 8 et que le délai de raccordement et de mise en service de l'installation n'est pas mentionné de manière précise.

En outre, la société FRANFINANCE a débloqué les fonds au vu d'un bon de fin de travaux du 12 août 2016 dans lequel Monsieur _____ reconnaît que 12 panneaux avec GSE AIR SYSTM ont été installés le jour même et au vu d'une attestation de livraison-demande de financement du même jour dans lequel il reconnaît avoir "réceptionné sans restriction ni réserve le bien ou la prestation, objet du financement, conforme au bon de commande" sans qu'il y ait une quelconque référence au bon de commande dans cette attestation de livraison ni qu'il soit fait mention de la réalisation des démarches administratives, du raccordement et d'une mise en service effectifs.

Il apparaît que la société FRANFINANCE n'a pas vérifié que l'intégralité des prestations prévues au contrat de vente avait été réalisée par le vendeur notamment le raccordement, les démarches administratives et la mise en service.

Il est établi que le contrat d'achat de l'électricité produite a été conclu en date des 17 novembre 2017 et 24 avril 2018 avec la société EDF, soit postérieurement à la signature le 12 août 2016 du bon de fin de travaux et de l'attestation de livraison.

Si le fonctionnement de l'installation photovoltaïque n'est pas contesté, Monsieur _____ et Madame _____ justifient d'un préjudice dans la mesure où ils ne sont plus propriétaires du matériel financé et qu'ils se trouvent privés de la possibilité d'obtenir le remboursement du prix de vente auprès du vendeur mis en liquidation judiciaire le 23 juin 2021, ce avant même qu'ils ne procèdent au remboursement anticipé du prêt et avant l'établissement de l'expertise mathématique et financière du 5 août 2022.

La société FRANFINANCE sera donc privée de son droit de restitution du montant prêté.

Le couple justifiant du remboursement à la société FRANFINANCE d'une somme totale de 24.381,41 euros, celle-ci sera condamnée à leur restituer ce montant.

Sur les dommages-intérêts pour préjudice moral

En vertu de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, les demandeurs ne rapportant pas la preuve d'un préjudice moral et financier, seront déboutés de leur demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 5.000 euros.

Sur les dommages-intérêts réclamés par la société FRANFINANCE

En vertu de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, il est établi que la société venderesse a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 23 juin 2021 et que le couple a remboursé par anticipation le prêt le 20 juillet 2021 avant même de prendre connaissance de l'expertise mathématique et financière du 5 août 2022 ayant conclu à l'absence d'autofinancement de l'investissement.

Il n'est pas démontré qu'ils avaient pris conscience des irrégularités affectant le bon de commande avant la mise en liquidation de la société SVH ENERGIE.

Dès lors, la société FRANFINANCE ne rapporte pas la preuve d'une quelconque négligence des demandeurs l'ayant privée de la possibilité d'obtenir la garantie de la société venderesse pour le remboursement du montant prêté.

Elle sera par conséquent déboutée de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 29.112,15 euros formulée à l'encontre de Monsieur _____ et de Madame I _____.

Sur la procédure abusive

En vertu de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'un droit peut constituer une faute lorsque le titulaire de ce droit en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui.

L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action constitue, en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente à un dol.

En l'espèce, la société FRANFINANCE ne rapportant pas la preuve de l'intention de nuire ni de la mauvaise foi de Monsieur [REDACTED] T et de Madame [REDACTED] dont l'action est bien fondée, sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive.

Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Selon l'article 514-1 du code de procédure civile, le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, il convient d'écarter l'exécution provisoire de droit du présent jugement dans la mesure où elle n'est pas compatible avec la nature de l'affaire eu égard aux restitutions ordonnées.

Sur l'article 700 du CPC

La S.A. FRANFINANCE, partie perdante, sera condamnée à verser à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] une indemnité de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sera déboutée de sa propre demande d'indemnité à ce titre.

Sur les dépens

La S.A. FRANFINANCE, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

- **Déclare** Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] recevables en leurs demandes,
- **Prononce** la nullité du contrat de vente conclu entre la S.A.S. SVH ENERGIE et Monsieur [REDACTED] selon bon de commande du 6 juillet 2016 portant sur un pack GSE 12 AIR SYSTEM avec micro onduleur en revente totale, pour un prix de 20.000 euros,
- **Prononce** la nullité du contrat de prêt affecté souscrit par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] le 6 juillet 2016 auprès de la S.A. FRANFINANCE portant sur la somme de 20.000 euros,
- **Condamne** Monsieur [REDACTED] à laisser à disposition de la SELARL ATHENA prise en la personne de Maître Camille STEINER en qualité de liquidateur de la S.A.S. SVH ENERGIE le matériel par elle installé au domicile de Monsieur [REDACTED] T et de Madame [REDACTED] selon bon de commande du 6 juillet 2016, à charge pour le liquidateur de remettre l'immeuble dans son état antérieur à la vente,
- **Dispense** Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] de leur obligation de restitution à la société FRANFINANCE du montant prêté de 20.000 euros,
- **Condamne** la S.A. FRANFINANCE à restituer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] la somme de 24.381,41 euros correspondant au montant des remboursements par eux effectués au titre du prêt,

- **Déboute** Monsieur [redacted] et Madame [redacted]
intérêts portant sur la somme de 5.000 euros,

[redacted] de leur demande en dommages-

- **Déboute** la société FRANFINANCE de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 29.112,15 euros formulée à l'encontre de Monsieur [redacted] T et de Madame [redacted]

- **Déboute** la société FRANFINANCE de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive,

- **Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

- **Ecarte** l'exécution provisoire de droit du présent jugement,

- **Déboute** la S.A. FRANFINANCE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- **Condamne** la S.A. FRANFINANCE à verser à Monsieur [redacted] T et Madame [redacted]
une indemnité de 1.000 euros au titre de l'article 700 euros du code de procédure civile,

- **Condamne** la S.A. FRANFINANCE aux dépens.

Ainsi prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 26 mars 2025.

La Greffière,

Le Président,

Signé

électroniquement :

Angélique GAUTHIER L0063555

Signé

électroniquement :

Karine BRUERE L0031891



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été scellées et signées par nous greffier soussigné. Pour première GROSSE dûment collationnée et certifiée conforme.

Le 01 mai 2025 Le Greffier





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.